**Manifestations sportives sur la voie publique : les règles changent**

**Cent participants pour les randos non motorisées, cinquante véhicules pour les concentrations de véhicules à moteur : voici les nouveaux seuils du régime de la déclaration préalable.**

Très attendu, le [décret n° 2017-1279 du 9 août 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/9/INTD1708130D/jo/texte) simplifie les régimes de déclaration et d’autorisation des manifestations sportives. Voici ce qu’il faut retenir en matière de randonnée.

**Randonnées non motorisées (pédestres, VTT, équestres…) :**

Un seul chiffre à retenir désormais. C’est à partir de 101 participants attendus que vous devrez déclarer votre randonnée au préfet au moins un mois à l’avance. On entend par randonnée « une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l’avance » (références : [articles R331-6 à R331-17-2 du Code du Sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=13FD93E91231FBB209F6DA2DFCE5B7F0.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000025450711&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20170829)).

Autre nouveauté, la déclaration se fait auprès du maire si l’itinéraire chemine sur le territoire d’une seule commune.

**Randonnées de véhicules terrestres à moteur (4x4, motos, quads, SSV…) :**

Les [articles R331-18 et suivants du Code du Sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000035432363&idSectionTA=LEGISCTA000006182689&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20170829) prévoient les dispositions suivantes :

* Le régime d’autorisation, qui s’imposait au-delà de 200 voitures ou de 400 motos ou quads, disparait.
* La définition de la « concentration » se voit complétée (ajouts en italique) : « rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique *ou ouverte à la circulation publique* dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement*, temps imposé ou chronométrage*».
* Le régime de déclaration des concentrations retrouve enfin un seuil de déclenchement chiffré. Vous devrez déclarer à partir de 50 véhicules.

La réinstauration d’un seuil chiffré va grandement simplifier la vie des organisateurs en mettant fin aux interprétations des services préfectoraux. **Simple randonnée ou vraie « concentration », aucune démarche ne s’impose désormais jusqu’à 49 véhicules.** Nous conseillons cependant aux organisateurs de garder les bonnes habitudes, en privilégiant le roulage en petits groupes.

En revanche, la formulation retenue n’est pas celle que nous avions plébiscitée : exit la notion de « circulation groupée en un même point de la voie publique ». On rappellera donc que, **conformément aux jurisprudences déjà obtenues, une randonnée motorisée n’est pas forcément une « concentration soumise à déclaration préalable ».** Relire à ce sujet [notre article du 29 septembre 2016](https://www.codever.fr/actu/1148-la-cour-dappel-administrative-de-marseille-donne-raison-au-codever) (« La Cour d’Appel Administrative de Marseille donne raison au CODEVER »).

Nous reviendrons plus en détails sur cette réglementation dans la Lettre du Codever à paraitre en octobre. Les possesseurs du nouveau Guide Pratique recevront une mise à jour par courrier.

Ces nouvelles dispositions devront être appliquées par les organisateurs d’événements se déroulant à partir du 14 décembre 2017.